

FAQ de l'IBPT à destination des consommateurs concernant l'identification obligatoire des utilisateurs de cartes prépayées

Table des matières

1.	Sur quoi porte la nouvelle réglementation ?.....	3
1.1.	Qu'est-ce qui change ?.....	3
1.2.	La nouvelle réglementation est-elle également applicable aux cartes prépayées d'opérateurs étrangers vendues en Belgique ?.....	3
1.3.	La nouvelle réglementation s'applique-t-elle également à la carte SIM M2M ?	3
1.3.1.	Qu'est-ce qu'une carte SIM M2M ?.....	3
1.3.2.	Les acheteurs de cartes SIM M2M doivent-ils être identifiés ?.....	3
1.3.3.	J'utilise une carte SIM prépayée ordinaire, donc pas une carte SIM M2M, pour une application M2M. Dois-je m'identifier pour cette carte ?.....	3
1.3.4.	J'ai besoin d'une carte SIM prépayée pour une application M2M. Quel type de carte SIM dois-je utiliser de préférence ?.....	4
2.	Dans quels cas doit-on s'identifier ?.....	4
2.1.	J'ai acheté une carte prépayée avant le 17 décembre 2016. Que dois-je faire ?.....	4
2.2.	J'ai acheté une carte prépayée avant le 17 décembre 2016. Que se passe-t-il si je ne m'identifie pas dans le délai fixé par mon opérateur?.....	4
2.3.	Je souhaite acheter une carte prépayée à partir du 17 décembre 2016. Que dois-je faire ?	4
2.4.	Que dois-je faire si mon opérateur me demande à nouveau de m'identifier ?.....	4
2.5.	J'ai déménagé ou changé de carte d'identité. Dois-je à nouveau m'identifier ?	4
3.	Qui doit s'identifier ?.....	5
3.1.	Comment une personne morale (ASBL, société, etc.) peut-elle acquérir des cartes prépayées ?	5
3.2.	Comment céder une carte prépayée à un tiers ?.....	5
3.2.1.	Qu'entend-on par « céder une carte à un tiers » ?	5
3.2.2.	Puis-je acheter une carte prépayée pour une autre personne physique, par exemple pour mon enfant ?	5
3.2.3.	Puis-je céder (par ex. revendre) une carte prépayée activée à d'autres personnes ?.....	5
3.2.4.	Puis-je acheter une carte pour mon personnel ?.....	5
3.2.6.	Quelles sont les sanctions applicables ?.....	6
3.2.7.	Quelles sont les solutions permettant d'acheter une carte pour un tiers ?.....	6
3.3.	Comment un tiers peut-il utiliser votre carte prépayée sans que vous ne cédiez celle-ci ? ..	6
3.3.1.	Qu'entend-on par là ?.....	6
3.3.2.	Que puis-je faire en tant que personne morale ?.....	6

3.4. Le tethering est-il toujours autorisé ?	6
4. Comment faut-il s'identifier ?	7
4.1. Quand faut-il s'identifier ?	7
4.2. Déterminer la ou les méthode(s) d'identification proposée(s) par votre opérateur.	7
4.3. Identification dans un point de vente.....	7
4.3.1. S'identifier ou non dans un point de vente	7
4.3.2 Quels sont les documents d'identité à présenter au point de vente ?	7
4.3.3. Dois-je introduire mon code PIN ?	8
4.4. Identification en ligne et signature électronique au moyen de la carte d'identité électronique.....	8
4.5. Fournisseur de service d'identification.....	8
4.6. L'opération de paiement en ligne	8
4.7. L'extension ou la migration de produit	8
4.8. Vérification par l'opérateur des données d'identification communiquées	9
5. Risque de fraude, vol ou perte	9
5.1. De quel type de fraude puis-je être victime ?	9
5.2. Que faire pour éviter les fraudes ?	9
5.3. J'ai perdu ma carte prépayée ou elle a été volée. Que dois-je faire ?	9
6. Vers qui me tourner afin d'en savoir plus ?	10
6.1. À qui m'adresser ?	10
6.2. Quelles sont les références de la législation applicable ?	10

1. Sur quoi porte la nouvelle réglementation ?

1.1. Qu'est-ce qui change ?

La nouvelle réglementation, fixée par l'[arrêté royal du 27 novembre 2016](#) relatif à l'identification des cartes prépayées, introduit l'obligation d'identification des utilisateurs de cartes prépayées existantes ou futures. Pour les nouvelles cartes, celle-ci doit être faite au moment de l'achat. Pour les cartes existantes, avant le délai imposé par votre opérateur (au plus tard le 7 juin 2017). L'identification est notamment possible au moyen de votre carte d'identité électronique ou via une opération de paiement en ligne. Il s'agit ici d'une des mesures anti-terrorisme arrêtées par le gouvernement.

La nouvelle réglementation règle donc l'identification des utilisateurs finals de cartes prépayées mais pas leur utilisation (dans les GSM, tablettes, ordinateurs, alarmes, chaudières à gaz, voitures, tondeuses, ascenseurs, etc.).

Vous pouvez dès à présent entreprendre les démarches nécessaires pour identifier votre carte prépayée. Consultez pour ce faire le site Internet de votre opérateur. Voyez aussi le point 6 du présent document.

1.2. La nouvelle réglementation est-elle également applicable aux cartes prépayées d'opérateurs étrangers vendues en Belgique ?

Oui.

1.3. La nouvelle réglementation s'applique-t-elle également à la carte SIM M2M ?

1.3.1. Qu'est-ce qu'une carte SIM M2M ?

Il s'agit d'une carte SIM qui ne peut être utilisée que pour des applications M2M (« machine-to-machine »). En règle générale, vous ne pouvez pas téléphoner avec ce type de carte SIM, principalement parce que la carte SIM est intégrée à l'appareil. Prenez pour exemple une carte SIM M2M dans votre voiture ou votre chaudière à gaz.

Néanmoins, pour les applications M2M, il vous est également possible d'utiliser des cartes SIM ordinaires. Dans ce cas, l'on ne parle toutefois pas de carte SIM M2M, étant donné qu'il vous est alors tout-à-fait possible d'utiliser aussi cette carte SIM dans un téléphone ordinaire.

1.3.2. Les acheteurs de cartes SIM M2M doivent-ils être identifiés ?

Oui, mais pas selon les méthodes du nouvel arrêté royal. L'opérateur est libre de déterminer la manière dont il identifie l'acheteur d'une carte SIM M2M (cela vaut également pour les abonnements).

1.3.3. J'utilise une carte SIM prépayée ordinaire, donc pas une carte SIM M2M, pour une application M2M. Dois-je m'identifier pour cette carte ?

Oui, conformément à l'une des méthodes du nouvel arrêté royal (voir 1.1).

Il convient toutefois de noter que les appareils pour les applications M2M ne permettent généralement pas de lire les SMS que votre opérateur envoie en vue de l'identification. Vous devez donc vous-même accomplir les démarches à temps pour enregistrer ces cartes prépayées. Consultez pour ce faire le site Internet spécifique de votre opérateur. Voyez le point 6 ci-dessous.

1.3.4. J'ai besoin d'une carte SIM prépayée pour une application M2M. Quel type de carte SIM dois-je utiliser de préférence ?

Dans ce cas, il vaut mieux opter pour une carte SIM M2M.

2. Dans quels cas doit-on s'identifier ?

2.1. J'ai acheté une carte prépayée avant le 17 décembre 2016. Que dois-je faire ?

Si vous avez acheté une carte prépayée avant le 17 décembre 2016 et que vous ne vous êtes pas identifié au moment de l'achat de cette carte, vous allez devoir le faire dans le délai fixé par votre opérateur (au plus tard le 7 juin 2017).

Consultez le site Internet de votre opérateur pour savoir comment vous devez vous identifier dans la pratique.

Si l'opérateur ne vous fait pas parvenir une invitation à vous identifier, cela signifie qu'il y est déjà parvenu. Vous ne devez rien faire dans ce cas.

Si vous ne vous identifiez pas dans le délai fixé par l'opérateur (c.-à-d. préalablement au 7 juin 2017), alors celui-ci doit, selon la loi, vous déconnecter, sans que vous ne soyez indemnisé pour cette déconnexion.

2.2. J'ai acheté une carte prépayée avant le 17 décembre 2016. Que se passe-t-il si je ne m'identifie pas dans le délai fixé par mon opérateur?

Alors votre opérateur désactivera votre carte prépayée.

Votre opérateur peut vous demander par SMS d'identifier votre carte dans un certain délai. Consultez donc régulièrement les messages SMS que vous avez reçus, afin d'identifier votre carte dans les temps.

2.3. Je souhaite acheter une carte prépayée à partir du 17 décembre 2016. Que dois-je faire ?

Votre opérateur ne pourra activer votre carte prépayée (c'est-à-dire la rendre utilisable) qu'après avoir établi votre identité.

Il ne pourra pas activer la carte s'il constate une anomalie ou une erreur par rapport à votre identité.

2.4. Que dois-je faire si mon opérateur me demande à nouveau de m'identifier ?

La réglementation prévoit que vous devez vous identifier à chaque fois que l'opérateur vous le demande. Il est possible que votre opérateur vous demande de vous identifier à nouveau, par exemple parce qu'il a constaté une anomalie par rapport à votre identification.

2.5. J'ai déménagé ou changé de carte d'identité. Dois-je à nouveau m'identifier ?

Non, ce n'est pas nécessaire.

3. Qui doit s'identifier ?

3.1. Comment une personne morale (ASBL, société, etc.) peut-elle acquérir des cartes prépayées ?

Lorsqu'une ou plusieurs cartes prépayées sont achetées pour le compte d'une personne morale (ASBL, société, etc.), c'est la personne physique (l'un des représentants) qui demande l'activation de la carte qui devra s'identifier. Généralement, il s'agit du manager des cartes prépayées (« *fleet manager* ») de la personne morale. L'opérateur peut en outre identifier également la personne morale (mais il n'y est pas obligé).

3.2. Comment céder une carte prépayée à un tiers ?

3.2.1. Qu'entend-on par « céder une carte à un tiers » ?

Céder une carte prépayée à un tiers signifie que la propriété de la carte est transférée à un tiers, par exemple en achetant une carte pour le compte d'un tiers, en offrant une carte en cadeau à un tiers ou en revendant une carte à un tiers.

La nouvelle réglementation limite la possibilité de cession d'une carte prépayée à un tiers.

3.2.2. Puis-je acheter une carte prépayée pour une autre personne physique, par exemple pour mon enfant ?

Oui, vous pouvez acheter une carte activée pour une personne de votre famille (vos parents, grands-parents, enfants, petits-enfants, frères ou sœurs), pour votre conjoint(e), pour une personne avec laquelle vous avez signé une déclaration de cohabitation légale ou pour une personne dont vous êtes le tuteur.

Il est toutefois toujours préférable que la personne qui utilise effectivement la carte prépayée s'identifie également. La réglementation stipule en effet que la personne identifiée est considérée comme utilisant elle-même la carte. Cela permettra également à la personne qui utilise effectivement la carte d'être mieux secourue en cas d'appel vers les services d'urgence (en cas d'appel vers le service médical d'urgence, les services d'incendie, les services de police ou la protection civile, les nom et prénom de l'appelant sont communiqués à ces services).

3.2.3. Puis-je céder (par ex. revendre) une carte prépayée activée à d'autres personnes ?

Non, à moins que cette autre personne ne se soit identifiée préalablement auprès de l'opérateur.

3.2.4. Puis-je acheter une carte pour mon personnel ?

Oui, en tant que personne morale, vous pouvez donner des cartes prépayées activées à des personnes physiques qui effectuent des prestations pour vous (employés, consultants, sous-traitants).

La personne morale devra cependant conserver une liste actualisée permettant de faire le lien entre les cartes prépayées achetées et les personnes physiques ayant reçu une carte. Cette liste doit être actualisée en permanence, ce qui signifie qu'elle doit être mise à jour si une carte prépayée attribuée à une personne est ensuite attribuée à quelqu'un d'autre. Cette liste doit comprendre au moins les nom, prénom et la date de naissance de la personne à qui la carte est attribuée. Cette liste doit être fournie à l'opérateur au moment de l'activation de la carte prépayée et sur simple demande de ce dernier.

3.2.5. Puis-je donner une carte prépayée activée à mes clients ?

Non, à moins que ce client ne se soit identifié au préalable auprès de l'opérateur.

3.2.6. Quelles sont les sanctions applicables ?

En cas de non-respect de la réglementation, une amende peut vous être infligée. Il sera en outre présumé que vous utilisez la carte prépayée vous-même et en cas d'enquête, la police s'adressera à vous.

3.2.7. Quelles sont les solutions permettant d'acheter une carte pour un tiers ?

Afin de respecter la législation, les solutions suivantes existent :

- Demander au tiers auquel vous souhaiteriez céder la carte d'acheter lui-même la carte prépayée ;
- Donner au tiers une carte qui n'est pas activée. Ce tiers devra cependant s'identifier avant de pouvoir l'utiliser.
- Voir section 3.3.

3.3. Comment un tiers peut-il utiliser votre carte prépayée sans que vous ne cédiez celle-ci ?

3.3.1. Qu'entend-on par là ?

Vous restez propriétaire de la carte prépayée mais autorisez un tiers à l'utiliser temporairement.

Une telle pratique n'est pas sans risque en raison des présomptions légales que la personne identifiée, vous en l'occurrence, utilise elle-même la carte. En cas d'utilisation abusive de l'une de vos cartes SIM, la police s'adressera donc à vous.

3.3.2. Que puis-je faire en tant que personne morale ?

Une personne morale souhaiterait acheter des cartes prépayées pour ses clients. Un fournisseur d'une application M2M (« Machine-to-Machine »), par exemple, qui achète des cartes prépayées pour ses clients (cartes prépayées dans la voiture, la chaudière à gaz, le réfrigérateur, etc.).

Si vous voulez que votre client puisse utiliser votre carte SIM (sans céder la carte), un membre de votre personne morale doit s'identifier auprès de l'opérateur. Par analogie aux cartes prépayées qu'une personne morale distribue à ses employés, l'on attend de vous que vous teniez à jour une liste actualisée dans laquelle vous notez quelle carte SIM se trouve dans tel appareil chez tel client ou tel utilisateur. La responsabilité finale de l'utilisation des cartes vous incombe en effet. En cas d'utilisation abusive de l'une de vos cartes, la police s'adressera donc à vous.

3.4. Le tethering est-il toujours autorisé ?

La réglementation ne s'oppose pas à la pratique du tethering (c.-à-d. le partage de la connexion Internet de l'équipement terminal mobile avec d'autres équipements) au moyen d'une carte prépayée donnant accès à l'Internet¹.

¹ La technologie du « tethering » permet de partager une connexion Internet au départ d'un équipement terminal mobile (généralement un GSM) avec un autre appareil tel qu'un ordinateur portable ou une tablette. L'interconnexion de l'équipement terminal mobile avec l'autre équipement peut être établie au

Il convient toutefois de noter qu'en cas d'infraction, la police s'adressera d'abord à la personne identifiée, c.-à-d. vous.

4. Comment faut-il s'identifier ?

4.1. Quand faut-il s'identifier ?

Vous pouvez vous identifier au moment de l'achat de la carte prépayée (par exemple dans un point de vente) ou ultérieurement (par exemple si vous achetez la carte prépayée dans un point de vente qui n'est pas en mesure de vous identifier). Vous devez alors vous identifier ultérieurement via le site Internet de l'opérateur.

4.2. Déterminer la ou les méthode(s) d'identification proposée(s) par votre opérateur.

Chaque opérateur vendant des cartes prépayées doit proposer à ses clients au moins l'une des méthodes visées par la réglementation et présentées ci-dessous.

Votre opérateur vous informera de la ou des méthode(s) d'identification qu'il propose.

4.3. Identification dans un point de vente

4.3.1. S'identifier ou non dans un point de vente

Après identification dans le point de vente (de l'opérateur ou non) où vous achetez la carte prépayée, vous pourrez repartir avec une carte activée ou qui le sera rapidement (selon le temps mis par l'opérateur pour valider la fiabilité des données que vous avez transmises au point de vente).

Vous pouvez toujours choisir de ne pas vous identifier dans un point de vente. Mais dans ce cas, la carte prépayée ne vous sera pas vendue ou ne sera pas activée et vous devrez vous même procéder à l'identification au moyen d'une méthode d'identification à distance (en ligne, par exemple) afin d'activer la carte.

4.3.2 Quels sont les documents d'identité à présenter au point de vente ?

Vous vous identifiez dans le point de vente en présentant un document d'identité (carte d'identité belge, carte d'identité d'un autre État membre de l'Union européenne, passeport, document officiel remplaçant, à titre provisoire, l'un des documents susmentionnés perdu ou volé).

Vous devez toujours présenter l'original du document d'identité (pas de copie) et ce dernier doit être lisible et valide.

Sachez que la réglementation prévoit que le point de vente peut faire une copie de vos documents d'identification mais qu'il ne peut pas conserver de données ou documents d'identification, qui sont donc transmis au système informatique central de l'opérateur.

moyen d'une connexion filaire telle qu'un câble USB ou via une connexion sans fil comme le Bluetooth ou le Wi-Fi. L'équipement terminal peut alors être assimilé à une borne publique Wi-Fi.

4.3.3. Dois-je introduire mon code PIN ?

En cas de lecture électronique de la carte d'identité belge, le point de vente peut vous demander d'introduire le code PIN de cette carte d'identité. S'il vous le demande mais que vous ne voulez pas le faire, il peut refuser de vous vendre la carte prépayée ou vous vendre uniquement une carte prépayée non activée.

4.4. Identification en ligne et signature électronique au moyen de la carte d'identité électronique

Vous pouvez vous identifier en vous connectant à une application Internet de l'opérateur ou en signant électroniquement un document de l'opérateur. Cette méthode nécessite l'utilisation de la carte d'identité électronique et l'introduction d'un code PIN.

4.5. Fournisseur de service d'identification

Votre opérateur peut également vous identifier à partir d'un compte préexistant ou à créer chez un fournisseur de service d'identification pour lequel votre identité est déjà vérifiée. En d'autres termes : vous vous identifiez auprès d'un fournisseur de service d'identification, généralement en ligne, et celui-ci transmettra vos données d'identification à votre opérateur.

Avant de pouvoir proposer son service d'identification, le fournisseur de services d'identification doit avoir développé une application similaire permettant l'accès à une application numérique des services publics et cette application similaire doit avoir été approuvée par le Service public fédéral Technologie de l'Information et de la Communication.

4.6. L'opération de paiement en ligne

Vous pouvez vous identifier en achetant ou en rechargeant une carte prépayée en ligne ou en payant au moyen d'une carte de débit ou de crédit, à condition que le fournisseur de services payants soit soumis à la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Dans ce cas, la réglementation exige qu'une nouvelle identification soit effectuée dans les 18 mois qui suivent l'opération de paiement liée à la carte prépayée.

4.7. L'extension ou la migration de produit

Si vous avez déjà souscrit chez l'opérateur à un produit pour lequel vous êtes identifié (vous possédez par exemple un abonnement) et vous souhaitez en outre acheter une carte prépayée ou souhaitez passer d'une formule postpayée à une formule prépayée, l'opérateur devrait en principe être en mesure de récupérer vos données d'identification qui ont été collectées dans le cadre de la formule postpayée.

Votre opérateur doit toutefois s'assurer d'une manière ou d'une autre que la personne qui a été identifiée dans le cadre de la formule postpayée est bien la même personne que celle qui demande l'activation de la carte prépayée (par exemple en vous demandant de présenter une pièce d'identité).

La méthode de prolongation ou de migration d'un produit ne fonctionne pas si, dans le cadre d'une formule postpayée, l'opérateur n'a identifié qu'une personne morale (votre ASBL, votre société, etc.) et lorsque cette personne morale souhaite acheter des cartes prépayées. Dans ce cas, l'opérateur devra identifier la personne physique qui demandera l'activation des cartes prépayées au sein de la personne morale.

4.8. Vérification par l'opérateur des données d'identification communiquées

Vous pouvez vous identifier en communiquant à l'opérateur vos données d'identification (au minimum, vos nom, prénom, date et lieu de naissance ainsi que votre domicile) par les canaux de communication mis en place par ce dernier (par exemple via un formulaire en ligne). Après vérification de ces données, l'opérateur vous enverra votre carte SIM et activera celle-ci.

5. Risque de fraude, vol ou perte

5.1. De quel type de fraude puis-je être victime ?

Il faut être particulièrement attentif par rapport à un tiers qui pourrait essayer de se faire passer pour votre opérateur, vous demander vos données et documents d'identification et vous causer un dommage (exploiter ces données et documents, appel surtaxé, etc.).

Voici des exemples de demandes qui sont illégitimes (ou peuvent l'être) :

- on vous demande de communiquer un code (par exemple le code PIN de votre carte d'identité) ou un mot de passe ;
- vous êtes contacté par téléphone et votre interlocuteur vous demande de lui communiquer vos données personnelles ;
- vous êtes contacté par téléphone ou par message SMS dont le numéro est caché ou étranger ;
- vous êtes contacté (par téléphone, par message SMS, sur votre messagerie, par courrier électronique, etc.) et vous êtes invité à rappeler ou à envoyer un SMS vers un numéro de téléphone étranger, payant ou surtaxé ;
- il vous est demandé de vous identifier selon une méthode d'identification qui n'a pas été communiquée par votre opérateur ;
- vous êtes invité à vous connecter à un site Internet non sécurisé (« http:// » au lieu de « https:// ») ou dont le nom de domaine ne relève pas d'un site officiel de votre opérateur.

5.2. Que faire pour éviter les fraudes ?

Restez vigilant et ne transmettez jamais vos données personnelles si vous n'êtes pas certain que votre interlocuteur est bien votre opérateur ou une personne qui agit pour son compte, comme un point de vente. En cas de doute, prenez directement contact avec votre opérateur via l'un des canaux d'information mis à votre disposition : son site Internet, sa permanence téléphonique ou ses points de vente officiels.

Soyez prudent lorsque votre code PIN ou votre mot de passe est demandé. Assurez-vous que la personne/l'outil qui demande ces données est réellement lié à l'opérateur et que cette question est posée uniquement pour l'identification du client.

5.3. J'ai perdu ma carte prépayée ou elle a été volée. Que dois-je faire ?

Vous devez informer votre opérateur le plus rapidement possible (dans les 24 heures) du vol ou de la perte de cette carte prépayée. L'opérateur rendra alors votre carte inutilisable.

6. Vers qui me tourner afin d'en savoir plus ?

6.1. À qui m'adresser ?

Veillez vous adresser, pour toute question complémentaire, à l'opérateur qui offre le service de communications électroniques via la carte prépayée.

Il est recommandé de d'abord consulter le site Internet de votre opérateur avant de lui adresser une question :

Opérateur	Site Internet
ALLO RTL	www.allortl.be/enregistrement
BASE	www.base.be/registration
JIM MOBILE	www.jimmobile.be/registration
JOIN EXPERIENCE	https://bananasim.com
LYCAMOBILE	www.lycamobile.com
MOBILE VIKINGS	www.mobilevikings.be
ORANGE BELGIQUE	www.orange.be/fr/identification
PROXIMUS	www.proximus.be/identifier
SCARLET	www.scarlet.be/fr/prepaid/index.php www.scarlet.be/fr/prepaid_activation/ www.scarlet.be/fr/prepaid_identification/
TURK TELEKOM MOBILE	www.turktelekommobile/registration

6.2. Quelles sont les références de la législation applicable ?

La nouvelle réglementation se compose de deux textes réglementaires, à savoir :

- la loi du 1/09/2016 portant modification de l'article 127 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de l'article 16/2 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité ; et
- l'arrêté royal du 27/11/2016 relatif à l'identification de l'utilisateur final de services de communications électroniques publics mobiles fournis sur la base d'une carte prépayée.